



► AUTRES ENTRETIENS EVENTUELS

Dates (jj/mm/aaaa)

Grid for dates: 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11

Salarié assisté : non  oui  si oui, par : .....
Employeur assisté : non  oui  si oui, par : .....

3. Convention de rupture

Les parties décident de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie et conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture de ce contrat :
- droits afférents à la rupture de ce contrat ;
- versement d'une indemnité de rupture du montant indiqué ci-dessous ;
- date envisagée de la rupture, sous réserve des délais prévus par la loi, ci-après.
Autres clauses éventuelles :

Montant brut de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en chiffres et en lettres) :
1 126 910 611 018 1€
MONT. SIX. MILLE. NEUF. CENT. SIX. EURO. ET. 8. C.F.

Date envisagée de la rupture du contrat de travail (jj/mm/aaaa) 12/11/2012

Date et signature précédée de la mention « lu et approuvé » par chaque partie
lu et approuvé Amandy
lu et approuvé

IMPORTANT : La date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation peut donc être transmise à la DIRECCTE/UT (ou à la DIECCTE) au plus tôt le lendemain de la fin de ce délai.

Date de fin du délai de rétractation (jj/mm/aaaa) 12/12/2012

Remarques éventuelles des parties ou des assistants sur ces échanges / autres commentaires

IMPORTANT :
La validité de la convention de rupture conventionnelle est subordonnée à son homologation par l'administration.
Ce formulaire de demande d'homologation de rupture conventionnelle doit donc être adressé, après la fin du délai de rétractation, par la partie la plus diligente, à l'unité territoriale départementale (UT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont relève l'établissement où est employé le salarié. Dans les DOM, le formulaire est adressé à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).
L'Unité territoriale (ou la DIECCTE) dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables, à compter du lendemain du jour de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues par la loi pour établir cette rupture et de la liberté de consentement des parties.
A défaut de notification d'un refus d'homologation dans ce délai d'instruction, l'homologation sera réputée acquise et la rupture pourra intervenir, au plus tôt, dès le lendemain de la fin de ce délai.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nousregistrons à partir de vos réponses.